

Syndicat de l'enseignement
de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (CSQ)

POLITIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

POLITIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

SECTION 1 : ÉLECTIONS AU CONGRÈS

A) PROCÉDURES DES ÉLECTIONS AU CONGRÈS POUR LES POSTES À LA VICE-PRÉSIDENTE ET AU SECRÉTARIAT ET À LA TRÉSORERIE

- A-1** La mise en nomination doit être faite sur un formulaire de nomination prévu à cette fin, comprenant :
- les nom et prénom de la candidate ou du candidat, membre du Syndicat;
 - son adresse;
 - la fonction à laquelle elle ou il aspire;
 - la signature de la personne qui la ou le propose ainsi que celle de deux autres membres du Syndicat;
 - la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à accepter la fonction si elle est élue.
- A-2** Le Comité des élections prépare des bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille.
- A-3** Chaque déléguée et délégué officiel vote en indiquant son choix sur le bulletin prévu à cet effet.
- A-4** Tous les bulletins de vote seront détruits trois (3) mois après la tenue du scrutin, après en avoir reçu l'autorisation de la présidence du comité des élections.

B) PRÉSENTATION DES CANDIDATES ET CANDIDATS

- B-1** La présentation des candidates et des candidats aux déléguées et délégués du Congrès devra se faire dès la première (1^{re}) demi-journée du Congrès.
- B-2** Chaque candidate et chaque candidat dispose de dix (10) minutes durant lesquelles elle ou il peut exposer ses vues.
- B-3** La liste des candidatures et des fonctions postulées est ensuite affichée à la vue de tous les congressistes.

SECTION 2 : ÉLECTIONS EN SUFFRAGE UNIVERSEL

C) PROCÉDURES DES ÉLECTIONS POUR LA PRÉSIDENTE ET LES DIRECTIONS DE DISTRICT

- C-1** La mise en nomination doit être faite sur un formulaire de nomination prévu à cette fin, comprenant :
- les nom et prénom de la candidate ou du candidat, membre du Syndicat;
 - son adresse;

- la fonction à laquelle elle ou il aspire;
- la signature de la personne qui la ou le propose ainsi que celle de deux autres membres du Syndicat;
- la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à accepter la fonction si elle est élue.

C-2 Le conseil de district est responsable de la tenue du vote au niveau du district; le membre délégué syndical est responsable de la tenue du vote dans son école ou son centre.

C-3 Le comité des élections voit à la préparation des bulletins de vote.

C-4 Tous les bulletins de vote seront détruits trois (3) mois après la tenue du scrutin, après en avoir reçu l'autorisation de la présidence du comité des élections.

SECTION 3 : IRRÉGULARITÉS

D) IRRÉGULARITÉS

D-1 Tout vote écrit sur un bulletin autre que celui désigné par la présidence du Comité des élections ou portant autre chose que les nom et prénom de la personne mise en nomination sera annulé.

SECTION 4 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

E) ADMISSIBILITÉ

E-1 Chaque candidate et chaque candidat à un poste du Conseil d'administration peut bénéficier du remboursement des dépenses électorales admissibles sur présentation des pièces justificatives;

E-2 À la demande du Comité des élections, la candidate ou le candidat devra présenter un bilan de ses dépenses.

F) ÉLECTIONS À LA PRÉSIDENTE, LA VICE-PRÉSIDENTE ET AU POSTE DU SECRÉTARIAT ET DE LA TRÉSORERIE :

F-1 Les dépenses admissibles pour chaque candidate et chaque candidat comprennent :

- l'équivalent d'une journée de libération par district;
- les frais de séjour et de déplacement selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur;

F-2 L'impression et l'envoi des documents seront effectués par le secrétariat, au siège social du Syndicat;

F-3 Pour pouvoir bénéficier du remboursement de ses dépenses, une candidate ou un candidat doit recueillir un nombre de signatures représentant deux pourcent (2%) du nombre de membres effectifs officiellement déclarés lors de la mise en nomination.

G) ÉLECTION À LA DIRECTION D'UN DISTRICT :

G-1 Les dépenses admissibles pour une élection à la direction d'un district comprennent :

- l'équivalent d'une journée de libération;
- les frais de séjour et déplacement selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur.

G-2 L'impression et l'envoi des documents seront effectués par le secrétariat, au siège social du Syndicat.

SECTION 5 : SUFFRAGE UNIVERSEL POUR MODIFIER NOS STATUTS, POUR COMBLER LE POSTE À LA PRÉSIDENTE ET À LA DIRECTION DE DISTRICT
--

H) MODALITÉS

H-1 La déléguée ou le délégué d'établissement, ou à défaut toute personne nommée par le Conseil de district, est responsable de la tenue du scrutin.

H-2 En cas de problème avec la liste des membres, la vérification doit se faire auprès de la personne responsable du vote dans le district.

H-3 La ou le responsable du scrutin dans l'établissement paraphe tous les bulletins de vote et indique sur la liste des membres le nom des personnes qui ont voté. Pour toute vérification concernant la liste des membres, la ou le responsable du scrutin doit s'adresser à la personne responsable au siège social du Syndicat.

H-4 La direction de district ou la personne nommée responsable du vote dans le district par le Conseil de district transmet, avant minuit la journée du vote, par télécopieur, par courriel ou par téléphone, le résultat du vote dans le district à la présidente du Comité des élections.

H-5 La ou le responsable du scrutin dans l'établissement retourne dans un délai de quarante-huit (48) heures au siège social du Syndicat les bulletins de vote, utilisés ou non, ainsi que les listes sur lesquelles auront été indiqués les noms des personnes qui ont voté, dans les enveloppes de retour adressées et affranchies.

H-6 La ou le responsable du vote dans le district est le seul lien avec la présidente du Comité des élections quant au déroulement et au résultat du vote.

H-7 La présidente du Comité des élections est la seule personne autorisée à transmettre le résultat des élections aux candidates ou candidats et par la suite à la présidente du Syndicat le plus rapidement possible après la tenue du scrutin.

H-8 La présidence du Comité des élections est la seule personne autorisée à transmettre le résultat du suffrage universel pour modifier les statuts à la présidence du Syndicat le plus rapidement possible.

SECTION 6 : SUFFRAGE UNIVERSEL POUR ÉTABLIR LES REVENDICATIONS DE NÉGOCIATION NATIONALE ET LOCALE, L'ACCEPTATION DES ENTENTES SUR LA NÉGOCIATION OU LES ARRÊTS DE TRAVAIL
--

I-1 Pour assurer un bon déroulement les scrutatrices et les scrutateurs nommés par l'assemblée:

- paraphent tous les bulletins de vote;
- contrôlent le droit de vote par une liste officielle des membres. Elles ou ils inscrivent sur la liste le nom des personnes non-inscrites qui ont voté suite à la présentation de leur carte de membre ou qui sont inscrits sur la dernière liste acceptée par le Conseil d'administration;
- font déposer les bulletins de vote dans un contenant vérifié avant le début du vote par les scrutatrices et scrutateurs. Il est suggéré d'installer des isolements;
- compilent les résultats sur place et les acheminent au bureau du Syndicat aux soins de la présidence du Syndicat le lendemain de la tenue du vote.

I-2 Les bulletins de vote et les listes de membres sont gardés dans une enveloppe cachetée pour une période de trois (3) mois par la direction de district et acheminés au bureau du Syndicat sur demande.